

# Lettres patentes

Pour les privileges  
des ouvrages et monnoyes

Du 2. may 1419.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, anon  
ame's et feux Conseillers les  
Commisaires et Generaux &  
Gouverneurs de toutes nos  
finances tant en Languedoc  
comme en Languedoc, au presens  
des Marchands et Eschevins  
de nostre bonne ville de  
Paris, atous Prelats et  
Commis ou a commettre sur le  
fait de layde dernier mis sur  
les vins en laditte ville et  
diocese de Paris et ailleurs

et de tous autres aydes  
imposés et subsides imposés  
ou à imposer, et autres taxes, aides,  
justices et officiers, ou à leurs  
Lieutenants Salut et dilection,  
De la part de nos ames les  
preux, ouvrier, et Hommes  
de nos Hommes du Serment  
de France nous a esté humblement  
exposé que jadis ce que par les  
privileges de nos pères nous  
et nos predecessors aux  
Generaux, Maîtres, Clercs,  
ouvriers et Hommes de  
nosdites Hommes du dit  
Serment de France, sont  
lesdits Exposants ont toujours  
joy et usé paisiblement  
et notoirement ils et leurs  
femmes et familles ayent  
toujours esté, soient et  
doivent estre et demeurer  
frans, quittes et exemptes

de toutes tailles, aides,  
 impôts, Gabelles, gabelles, coutumes,  
 ransoms, péages et généralement  
 de toutes autres redemptions  
 charges et subventions à  
 quelconques, neanmoins vous  
 ou les uns de vous se  
 sont efforcés et efforcent de  
 jour en jour, de lever et exiger  
 des deniers exorbitants, et  
 les contraindre à payer ledits  
 aides dernièrement mis sur  
 en ladite ville et Diocèse de  
 Paris, Et se fait les uns jours  
 ce gage, et les autres de  
 mis employés en les menant  
 de jour leur faire, Et avec ce vous  
 pressez les Marchands et  
 Eschevins et autres de  
 quarteniers, cinquantiens  
 et dixeniens de Paris et de  
 autres villes et lieux de

nostre dit Royaume depuis  
aucun temps ena on de  
contraints et menaces de plus  
contraindre plusieurs deditz  
Exorants a aller aux quets,  
et a layrde, ser portez  
sont de nostre dite ville de  
Paris comme des autres, et  
tant de nuit comme de jour  
autou et ordre que vous les  
autres habitants d'icelle ville  
non privilegiez, toutes lesquelles  
choses ont esté faites et  
sont faites en voyant directement  
contre la tenue deditz  
privileges, et au grand prejudice  
et retardement de l'ouvrage  
denos Monnoyes qui est  
si necessaire que chacun sçait,  
et lequel il leur convient et  
plus conviendrait de laisser  
en vaquant a deditz. Que d'  
gards, si pourvoir les ditz

procès, la restitution de leurs dits  
 gages et biens & si comme ils  
 dient & requerront humblement  
 nostre provision sur ce. Pourquoy  
 nous ces choses considérées  
 vous mandons et enjoignons  
 en commandant & charcum de  
 vous & si comme a luy appartenant  
 que en faisant et souffrant ledits  
 laymans et chascun seurs jours  
 et user paisiblement des leurs dits  
 privilèges en tous leurs points  
 et selonc leur forme et teneur,  
 vous les tenes et faites tenir  
 chascun endroit & soy quitter et  
 paisibles dudit arde, et de  
 tous autres injustes ou a  
 imposer ou sur vous le temps  
 avenir, et ausy dedit quiet,  
 et garder, sans leur faire ny  
 souffrir estre fait empeschement  
 aucun aucunvaie, mais leurs  
 gages et biens ja vous es

pris, oue si prin estoient pour  
le temps a venir, leur faittes  
mettre sans delay a pleine  
deliurance, et tellement leur  
pouruoyes sur ce hastuement  
que par vos defauts ils  
ne soient plus aucunement  
de l'ouyrage de nosseignours  
et qu'ils n'ayent matiere de  
revenir plainifs pardeuers  
nous, Et neanmoins attendu que  
ledits Exporants par leursdits  
priuileges ne sont tenus de  
repondre iuridiquement quelconques  
juges, hors iuridiquement ledits  
Generaux & Maistres de nos  
Monnoyes, sinon de trois  
cens seulement, cest a sçauoir  
Maistre, Lardin, et Bray, &  
nous mandons et enjoignons  
a vous Generaux & Maistres  
d'icelles nos Monnoyes

en combattant le mestier est,  
 que dorénavant toutes fois  
 que aucun empeschement sera  
 fait auxdits Exposants contre  
 l'usage de leursdits privilèges  
 ils feront tout requere appeller  
 ceux qui seront appellez moyennant  
 & dref accompliment de justice,  
 Pour laquelle reparation voir faire  
 nous mandons et commandons  
 aux premiers nosres sergens & suc-  
 ces requis qu'il adjournent pardevant  
 eux empeschés, dont des par  
 ledits Exposants ou autres  
 d'eux il sera requis, en  
 procedant & sur ce par ledits  
 Generaux, & Maires  
 sommairement et de plain  
 et sans long procès, et tellement  
 que leursdits privilèges ne  
 leur soient illusoirs, mais  
 sortent leur plain effet et  
 vertu selonc leur volonté des

nous et de nosdits precedens  
Car ainsi nous plait il estre  
fait de quere & peinales par  
ces presentes au vidimus  
desquelles fait sous nostre sel  
Royal nous voulons que foy  
soit ajoutée comme a ce present  
original, nonobstant quelconques  
oppositions ou appellations,  
ordonnances, mandemens, ou  
deffenses et Lettres de contraires.  
Donné a Paris le second jour  
de May l'an de grace Mil  
quatre cent dix neuf, en ses  
notre Regne le trentenouvieme  
ainsy signé par Le Roy  
a la Relation du grand Conseil.  
Gautier.